

SALON DES MÉTIERS D'ART BSL

15 | 18 NOVEMBRE 2018

PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre la Corporation des métiers d'art du Bas-Saint-Laurent et l'artisan exposant

**La Corporation des métiers d'art du Bas-Saint-Laurent ,
ci-après désignée « le promoteur » ou « la corporation »**

(et)

**L'exposant-locataire
ci-après désigné « l'artisan » ou « l'exposant »**

Nom de l'exposant | _____

Entreprise | _____

Adresse | _____

1. PRÉAMBULE

- 1.1. ATTENDU QUE le promoteur et l'exposant reconnaissent la nécessité d'une collaboration efficace pour la tenue du Salon des métiers d'art du Bas-Saint-Laurent;
- 1.2. ATTENDU QU'IL est admis qu'une collaboration efficace repose sur la confiance mutuelle et sur une bonne compréhension du rôle et des responsabilités de l'autre partie;
- 1.3. ATTENDU QU'UNE telle collaboration doit être recherchée dans le respect de l'indépendance et des responsabilités de chacune des parties;
- 1.4. ATTENDU QUE la présente entente fournit un cadre de travail de base visant à assurer une communication claire et précise entre les deux parties;
- 1.5. ATTENDU QUE les parties conviennent de l'importance de procédures et d'objectifs communs afin d'assurer la réussite de l'événement et afin d'attirer le plus grand nombre de visiteurs possible;

INITIALES _____

- 1.6. ATTENDU QU'IL tient de l'intérêt des deux parties que ces dernières soient satisfaites de leur participation mutuelle et respective.

COMPTE TENU DES PARAGRAPHERS QUI PRÉCÈDENT ET QUI SONT, PAR LES PRÉSENTES, INCORPORÉS À CE PROCOLE ET EN DEVIENNENT PARTIE INTÉGRANTE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

2. OBJECTIFS

Ce protocole fournit aux deux parties un cadre de référence utile et flexible concernant le bon fonctionnement du Salon des métiers d'art du Bas-Saint-Laurent 2018 qui se tiendra à l'Hôtel Rimouski les 15-16-17 et 18 novembre 2018 et concernant la location d'espaces et de l'équipement nécessaire aux exposants qui y participent.

3. PRINCIPES DIRECTEURS LES PARTIES PARTAGENT LES MÊMES OBJECTIFS CITÉS CI-DESSUS

- Bien qu'elles partagent un objectif commun, les parties ont des rôles et des responsabilités qui sont distincts.
- Une collaboration efficace qui respecte les rôles et les responsabilités spécifiques de chaque partie est le moyen d'atteindre cet objectif commun.
- Une collaboration efficace repose sur la confiance mutuelle; celle-ci résulte du respect et de la compréhension réciproque du rôle et des responsabilités de chacun.
- Cette collaboration efficace repose avant tout sur deux principes fondamentaux : la corporation agit à titre de promoteur de l'événement, alors que le locataire agit à titre d'exposant.
- Les parties reconnaissent l'importance d'adopter une pratique et des comportements qui favorisent la consultation et la communication dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

- En sa qualité de promoteur, la corporation est responsable de la location de l'emplacement, de la désignation des espaces de stands, de l'organisation générale du salon, de la sélection des exposants, du contenu de la campagne promotionnelle, de faire respecter les règlements du salon et de facturer les frais inhérents.
- En sa qualité de locataire, l'artisan exposant est responsable de déboursier les tarifs exigés, de respecter les règlements du salon, d'accepter les espaces alloués par le promoteur, d'assurer une présence constante à son stand pendant toute la durée de l'événement et de faire connaître l'événement auprès de ses clients et amis.

INITIALES _____

5. ENGAGEMENTS ET RESTRICTIONS

- Le promoteur n'offre aucune exclusivité concernant le genre de produits exposés et/ou vendus dans le cadre de l'événement.
- L'exposant s'engage à défrayer les coûts de participation établis par la corporation.
- L'exposant s'engage à occuper l'espace assigné par le promoteur. L'assignation des espaces n'est donc pas négociable.
- Chaque espace loué par l'exposant auprès du promoteur doit être occupé par une structure de stand avec cloisons rigides de 8 pieds de hauteur. Pour les artisans se déclarant de la relève et louant un loft (espace nu), ils ne sont pas tenus d'installer une structure de 8 pieds de haut.
- Chaque espace loué doit disposer d'un éclairage d'appoint fourni par l'exposant.
- L'exposant est responsable de l'aménagement et de l'identification de son stand et doit le décorer avec goût. Il est également responsable du montage et du démontage de ses cloisons personnelles, de fournir l'aide, les outils et tout ce qui est nécessaire à l'installation de son équipement d'exposition de même qu'à l'aménagement et à la décoration de son kiosque.
- Il est interdit de visser, clouer ou agraffer quoi que ce soit au stand loué à la corporation. L'utilisation de présentoirs, d'étagères et de chaînettes pour suspendre les œuvres est recommandée.
- L'exposant s'engage à fournir extensions (rallonges), barre d'alimentation électrique, poubelle, balai et tout ce qui est nécessaire pour garder son espace propre.
- L'exposant s'engage à monter, aménager et décorer son stand dans les périodes prévues à cette fin, **soit le mercredi 14 novembre 2018 entre 13 h et 21 h et le jeudi 15 novembre 2018 entre 8 h et 12 h.**
- **L'exposant s'engage à démonter et/ou à vider son stand le dimanche 18 novembre 2018 entre 17 h et 20 h.** Dans le cas où il l'a loué de la corporation, l'exposant s'engage à le laisser dans l'état où il l'a trouvé au début de l'événement. Chaque exposant devra laisser son espace libre de tout déchet et/ou effet personnel.
- Afin de connaître l'impact économique de l'événement, **l'exposant s'engage à fournir à la corporation ses données relatives aux ventes effectuées durant le salon et à répondre au questionnaire d'évaluation de l'événement remis à la fin du salon.**
- L'exposant confirme avoir pris connaissance des *Règlements du Salon des métiers d'art du Bas-Saint-Laurent* ainsi que du *Guide d'admission* et accepte de s'y conformer.

INITIALES _____

6.4. Préjudices

La corporation est exonérée de toute responsabilité concernant des préjudices quelconques, y compris les troubles de jouissance et préjudices commerciaux qui pourraient être subis par l'exposant pour quelque motif que ce soit, notamment pour un retard d'ouverture, un arrêt prématuré de l'événement, une fermeture ou une destruction de stand, un incendie ou un sinistre quelconque.

6.5. Cas de force majeure

La corporation, ses administrateurs et ses employés ne pourront être poursuivis en dommages ou autrement dans le cas de non-respect des clauses de l'entente, en tout ou en partie, causé directement ou indirectement par ou à la suite d'incendies, de tempêtes, d'inondations, d'émeutes, d'agitations populaires, de grèves, de conflits ouvriers, de pénuries de combustible, d'accidents ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure qui pourraient échapper aux organisateurs, que ces causes ressemblent ou non à celles énumérées ci-dessus. Dans ces cas, les sommes versées ne seront pas remboursées.

6.6. Les parties confirment que ce protocole reflète leur désir mutuel de coopérer pour relever les défis proposés par le Salon des métiers d'art du Bas-Saint-Laurent.

6.7. Ce protocole constitue et établit une entente dont les signatures auront force de loi.

7. DURÉE

Le protocole prendra effet le jour de sa signature par les deux parties et demeurera **en vigueur jusqu'au 18 novembre 2018 à minuit**. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à ce protocole en envoyant à l'autre partie un préavis écrit lui indiquant son intention de mettre fin à sa participation ou encore, les deux parties peuvent y mettre fin par consentement mutuel.

EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des deux parties ont signé ce protocole à

_____ ce _____ 2018.

Corporation Métiers d'art/Bas-Saint-Laurent
Nicolas Orreindy - direction

L'exposant-locataire

INITIALES _____